

2025/58

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 4 septembre 2025**

Date de la convocation : 8 aout 2025

Date de l'affichage : 8 aout 2025

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 5 par procuration

**Objet de la délibération n°2025/58 : NON MAINTIEN D'UN ADJOINT
DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE A LA SUITE DU RETRAIT
DE DELEGATION**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 8 aout 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOU, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Denis GUILLOT, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Robert NIETO a donné pouvoir à Madame Isabelle WIRTH.

Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.

Madame Pascale GUILLON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.

Monsieur Aziz AOUACHRIA a donné pouvoir à Monsieur Fabrice ROUZIC.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Pascale HUVIER.

Objet de la délibération n°2025/58 : NON MAINTIEN
DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE A LA SUITE DU RETRAIT
DE DELEGATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2121-21,

CONSIDÉRANT que le maire a retiré les délégations données à Monsieur Patrick HASSAIM par arrêté n°2025/94 du 7 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que conformément au dernier alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions en cas de retrait de ses délégations,

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit ni d'une décision de nature électorale, ni d'une nomination ou d'une présentation au sens de l'article L. 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire mais une décision prise selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public.

CONSIDÉRANT que la décision peut être prise par scrutin public, sauf si un tiers des conseillers municipaux demande le recours au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que la majorité des membres du conseil municipal demande un vote au scrutin secret, il est fait droit à cette demande,

Il est procédé aux opérations de vote, le plus jeune et le plus ancien membre du conseil municipal sont désignés assesseurs.

29 bulletins sont trouvés dans l'urne, 21 suffrages sont exprimés (1 bulletin nul et 7 abstentions), 3 en faveur du maintien, 18 en faveur du non-maintien.

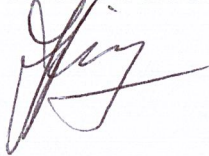
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 3 votes en faveur du maintien et 18 votes en faveur du non-maintien,

DECIDE de ne pas maintenir Monsieur Patrick HASSAIM dans ses fonctions de 3eme adjoint au maire de Villabé.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE en séance le 4 septembre 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Pascale HUVIER
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
Maire de Villabé
 Vice-président de la
 C.A. Grand Paris Sud
 Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.